



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reglementation

Question écrite n° 38729

Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, que les sociétés de caution mutuelles françaises (SCM) ont été classées parmi les établissements financiers en fonction de critères définis par la loi bancaire, en vue de la protection des épargnants (article 2, loi du 24 janvier 1984), le contrôle du crédit, et la distribution de crédit rémunéré (article 3). En fait, les SCM ne reçoivent pas de dépôts du public (article 2), ne consentent pas de crédit direct (seulement par signature), ne perçoivent que la couverture de leurs frais de gestion et ne recherchent pas de bénéfice commercial. Or il semble qu'aucune des spécificités des SCM n'a été prise en compte par la loi bancaire de 1984. La plupart des SCM sont incapables de satisfaire aux normes imposées aux établissements financiers. Les SCM ont, dans l'esprit de la loi de 1917 pour objet exclusif de « cautionner leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles », en fait de transformer leur faiblesse individuelle en puissance collective. Il semble que les projets de directives CEE en cours d'élaboration seraient très dangereuses appliquées en l'état. Aussi, les SCM françaises proposent que l'option de sortie ou de maintien dans le cadre de la loi bancaire soit offerte aux SCM (loi de 1917, loi de 1945, loi de 1966) - que les SCM qui sortiront bénéficient d'un nouveau statut juridique (loi de 1977, modifiée et suivantes) - que les SCM qui souhaitent rester établissement financier agréé bénéficient d'un amendement de l'article 3 de la loi du 24 janvier 1984 en donnant au comité de réglementation bancaire à titre permanent la faculté d'accorder des dérogations (article 33) en matière de montant de capital social et définition des Fonds propres nets constituant le numérateur de la norme de solvabilité ; normes de liquidité, de solvabilité et équilibre de leur structure financière- Ponderations appliquées aux différentes catégories d'actifs et d'éléments de hors bilan. Il attire son attention sur le problème des SCM.

Texte de la réponse

Reponse. - comme assimilable au crédit, en raison notamment des risques qu'elle comporte pour l'entreprise qui l'exerce. C'est au demeurant ce que prévoyait déjà notre ancienne législation (loi du 14 juin 1941). La loi du 24 janvier 1984 applicable aux sociétés de caution mutuelle s'inscrit, de ce point de vue, dans le droit fil de la législation antérieure tout en l'explicitant ; elle va cependant plus loin en ce sens que, définissant les établissements de crédit à partir de la nature des opérations qu'ils réalisent, la loi fait entrer dans son champ d'application l'ensemble des sociétés qui effectuent des opérations de caution à titre habituel. Toutefois l'universalité de ce texte - voulue par le législateur pour unifier les modalités de contrôle du secteur financier et harmoniser les conditions de la concurrence - ne signifie pas l'uniformité et encore moins le nivellement : d'abord, parce que ce texte définit un cadre assez général et prévoit explicitement des adaptations aux situations particulières ; ensuite, parce que les autorités chargées de préciser la réglementation applicable à chaque catégorie d'établissements ont tenu compte de la spécificité de ceux-ci. Tel est notamment le cas pour le capital minimal des sociétés de cautionnement mutuel qui a été fixé à un niveau très inférieur à celui des autres sociétés financières. Au total, le principe de l'application de la loi bancaire au cautionnement mutuel ne paraît pas devoir être remis en cause. En revanche, l'attention est particulièrement appelée sur la modification récente du cadre juridique dans lequel travaillent les sociétés de caution mutuelle. La loi du 5 janvier 1988, dans son

article 40, a mis un terme a la tutelle obligatoire de la Chambre syndicale des banques populaires sur les societes de caution mutuelle. Cette abrogation repond au souci de faciliter la libre creation de societes de caution mutuelle et de permettre aux societes existantes de devenir independantes ou de se rapprocher de l'etablissement de credit de leur choix. Adoptee dans le souci de favoriser le developpement de l'activite de caution mutuelle, cette disposition legislative a pour effet indirect de modifier la situation des societes existantes au regard des regles applicables en matiere de capital minimal, lorsqu'elles ne conservent pas de liens avec la Chambre syndicale des banques populaires ou ne beneficent pas de la contregarantie d'un etablissement de credit. Certaines de ces societes peuvent eprouver des difficultes pour porter leurs fonds propres au niveau requis actuellement par la reglementation. Des discussions sont actuellement en cours avec les professionnels interesses avec le souci de prendre en compte les caracteristiques propres du cautionnement mutuel et la situation de leurs societes. Il est en outre precise que le secretaire general de la commission bancaire est tout pret a examiner les solutions concretes qui pourraient etre apportees aux problemes evoques. Le Gouvernement demeure, en effet, tres attentif au role du cautionnement mutuel dans le financement des petites et moyennes entreprises et ne menagera pas ses efforts pour faciliter le developpement de ces societes qui conservent, au sein de notre systeme financier, tous leurs atouts.

Données clés

Auteur : [M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38729

Rubrique : Banques et etablissements financiers

Ministère interrogé : économie, finances et privatisation.

Ministère attributaire : économie, finances et privatisation.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 1988, page 1395

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2019